

Procédure administrative PA2011-008

Politique sur la voirie :

- i) le remplissage des fossés,**
- ii) l'aménagement de ponceaux,**
- iii) l'asphaltage des nouvelles rues municipales,**
- iv) les entrées privées,**
- v) le raccordement aux services d'eau et d'égouts, et**
- vi) les parterres**

Adoptée par le conseil municipal de Tracadie-Sheila
lors de la réunion ordinaire du
11 avril 2011

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal

Aldéoda Losier
Maire



POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE REMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Considérant que toutes rues ou emprises de rue sont la propriété de la municipalité, le conseil municipal de Tracadie-Sheila adopte la politique suivante.

Cette politique est un guide et le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, déroger de celle-ci lors de circonstances exceptionnelles.

La municipalité de Tracadie-Sheila se réserve aussi le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique. Il n'y aura aucun droit de recours.

DÉFINITION

« directeur » désigne le directeur du département de l'Ingénierie et Travaux publics de la municipalité de Tracadie-Sheila;

« fossé » désigne la tranchée située habituellement entre la ligne de propriété d'un terrain et la voie de circulation d'une rue municipale.

« surintendant » désigne le surintendant du département de l'Ingénierie et Travaux publics de la municipalité de Tracadie-Sheila;

TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE MUNICIPALE

1. Nul ne doit entreprendre des travaux à l'intérieur de l'emprise d'une propriété municipale, incluant une rue, sans avoir reçu l'approbation de la municipalité.

REMPLISSAGE DES FOSSÉS

2. Nul ne doit entreprendre de remplir ou de faire remplir le fossé le long de la façade de leur propriété, avec ou sans l'installation de tuyau, sans avoir rempli le formulaire à l'annexe « A » et avoir reçu l'approbation de la municipalité. La municipalité doit recevoir ledit formulaire au moins 30 jours avant le début des travaux.



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

3. Toute personne qui désire remplir ou faire remplir le fossé le long de la façade de sa propriété doit prouver à la municipalité que le remplissage dudit fossé est une nécessité.
4. Le fait de remplir un fossé afin d'améliorer l'apparence d'une propriété ou de faciliter l'entretien du fossé n'est pas considéré par la municipalité comme étant une nécessité.
5. Tout remplissage de fossé autorisé par la municipalité doit être effectué selon les critères suivants :
 - a) tous les travaux sont à la charge exclusive du propriétaire,
 - b) notifier la municipalité du début des travaux dans un délai minimum de quatre jours ouvrables avant que les travaux ne commencent,
 - c) installer les tuyaux selon les spécifications du département de l'Ingénierie et Travaux publics, incluant en outre;
 - i) que les matériaux utilisés pour le remplissage du fossé et le gazon soient placés à une élévation de 15 centimètres (6 pouces) plus bas que l'accotement (« shoulder ») de la rue,
 - ii) l'installation d'un regard d'égout pluvial (« manhole »), si exigée par le département d'Ingénierie et Travaux publics,
 - d) faire inspecter les travaux avant le remplissage et après celui-ci par le directeur ou surintendant du département de l'Ingénierie et Travaux publics,
 - e) tous les travaux d'entretien ainsi que les frais d'entretien sont à la charge exclusive du propriétaire,
6. Tout propriétaire qui remplit ou fait remplir un fossé sans l'approbation de la municipalité, doit remettre le fossé à l'état comme il était avant le début des travaux non autorisés, et ce, à la satisfaction de la municipalité. Advenant qu'un propriétaire refuse de faire lesdits travaux afin de remettre un fossé en état, la municipalité peut décider de faire les travaux aux frais du propriétaire.

AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

7. Lors de la préparation d'un terrain en vue d'une construction prochaine d'un bâtiment sur un terrain vacant, la municipalité peut à la demande du propriétaire aménager un ponceau pour un accès à la propriété du demandeur s'il n'y a aucun accès à cette propriété. L'aménagement d'un ponceau fait par la municipalité comprend l'installation de tuyaux de béton sur une largeur de 7.32 mètres (24 pieds) ainsi que le matériel de recouvrement des tuyaux (« grès »). L'aménagement dudit ponceau sera fait par la municipalité selon la disponibilité du département d'Ingénierie et Travaux publics et sans aucuns frais pour un premier ponceau.
8. Toute demande pour l'aménagement, la réparation ou la modification d'un ponceau doit être faite par l'entremise du formulaire à cet effet de l'annexe « A ».
9. Il est de la responsabilité du propriétaire d'indiquer à l'aide de deux poteaux, l'emplacement désiré pour l'aménagement d'un ponceau, et ce, deux jours ouvrables avant le début des travaux. Aucun ponceau ne sera permis si celui-ci n'est pas situé complètement vis-à-vis les limites de la façade du terrain qu'il doit desservir.
10. La municipalité prend en charge les travaux de réparation de tout ponceau aménagé par celle-ci et cela pour une période de un (1) an à partir de l'aménagement dudit ponceau, sauf dans le cas d'un accident routier. Après cette période, tous les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement du ponceau sont à la charge du propriétaire du terrain pour lequel le ponceau a été aménagé. Ces travaux doivent également être fait sous la supervision et les directives du département d'Ingénierie et Travaux publics.
11. Tout propriétaire d'un terrain peut avec l'approbation de la municipalité et selon les directives du département de l'Ingénierie et Travaux publics, aménager un deuxième ponceau, remplacer, agrandir ou déménager un ponceau aménagé par la municipalité. Cependant, tous ces travaux d'entretien, de réparation, de modification et de remplacement du ponceau sont à charge du propriétaire.



POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX

12. L'aménagement d'un ponceau ne doit pas être utilisé pour remplir un fossé.
13. Toute modification d'un ponceau ou prolongement de ponceau qui n'est pas conforme aux directives municipales ou à la présente politique doit être enlevé et réaménagé aux frais du propriétaire en respectant les directives municipales.
14. Tout ponceau défectueux ou qui ne permet plus le drainage des eaux de surface doit être remplacé par son propriétaire, et ce, à ses frais.
15. Chaque propriétaire d'un terrain doit s'assurer que tout ponceau qui fait face à sa propriété est libre de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux.
16. Tout accès à une propriété doit être situé à un minimum de trois (3) mètres d'une borne d'incendie et respecter l'arrêté municipal sur le zonage.
17. Toute demande d'un nouveau ponceau en raison d'activité autre que pour la construction d'un bâtiment sur un terrain vacant doit être soumise par écrit par le propriétaire et étudiée par la municipalité avant approbation.
18. La municipalité se réserve le droit de refuser l'aménagement d'un ponceau qu'elle juge inacceptable, qui ne rencontre pas les normes de la présente politique ou pour des raisons de sécurité. L'aménagement de ponceau doit aussi respecter tout arrêté ou règlement municipaux incluant l'arrêté de zonage ou de lotissement.

ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES

19. Lorsque sur une rue municipale non asphaltée, il y a la construction de trois (3) bâtiments principaux et plus, la municipalité asphaltera ou aménagera d'un recouvrement de pierre et de goudron (Chipseal) la section de la rue municipale où se sont construits les bâtiments principaux aux conditions suivantes :
 - a) le troisième bâtiment est complété et est conforme à la réglementation municipale, et
 - b) Il y a moins de trois (3) terrains vacants entre chacun des nouveaux bâtiments ou une distance de 100 mètres.

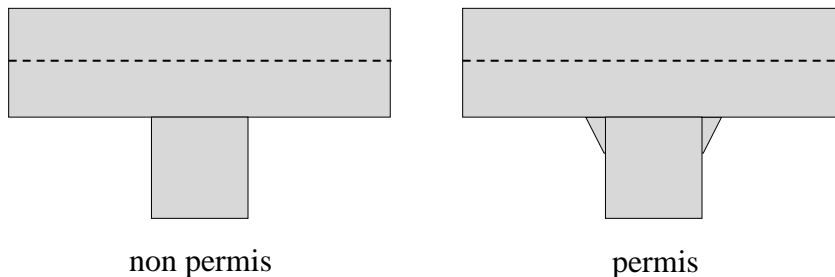


**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

20. L'asphaltage ou le recouvrement de la rue municipale sera fait par la municipalité l'année suivante de la construction du troisième bâtiment si le budget de la municipalité le permet.

ENTRÉES PRIVÉES

21. Tout propriétaire d'une entrée privée, qui procède au revêtement de son entrée et dont la rue est déjà asphaltée, est responsable de raccorder son revêtement jusqu'à la démarcation de l'asphalte déjà existante. Aucune extrémité de raccordement fait par le propriétaire ne peut avoir un angle de 90 degrés entre sa section et la chaussée.



22. Tout propriétaire d'une entrée privée qui a pavé ou asphalté son entrée avant l'asphaltage de la rue où sa propriété est située, doit continuer le pavage ou l'asphaltage de son entrée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue. Les coûts desdits travaux sont entièrement à la charge du propriétaire.
23. Lors de l'asphaltage d'une rue, la municipalité asphaltera la section située entre la chaussée et la limite de propriété pour toute propriété qui a déjà son entrée d'asphaltée. Ces travaux d'asphaltage pour relier les diverses sections seront faits dans la mesure du possible pour l'ajustement entre lesdites sections. Aucun travaux d'ajustement ne sera fait à l'extérieur de l'emprise de la rue.
24. La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale ou le plus près possible de celle-ci, toute entrée privée, sur l'emprise de rue publique, endommagée par des travaux de réparations, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité.



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

RACCORDEMENT AUX SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT

25. Tout propriétaire qui doit raccorder son bâtiment aux services d'eau et d'égout de la municipalité doit au préalable faire une demande de permis de raccordement réseau d'eau & d'égout auprès de la municipalité par l'entremise du formulaire à cet effet de l'annexe « A ». Un permis de plomberie provinciale est nécessaire pour l'obtention dudit permis de raccordement.
26. Tout permis de raccordement au réseau d'eau & d'égout octroyé par la municipalité doit être signé par le directeur ou le surintendant pour approbation technique ainsi que par le département de l'Administration et Finances. Le département d'Administration et Finances se réserve le droit de refuser un permis de raccordement au réseau d'eau & d'égout si le demandeur a des comptes non payés auprès de la municipalité.
27. Suite à toutes les approbations d'un permis de raccordement au réseau d'eau et d'égout, le département d'Administration et Finances doit remettre une copie dudit permis au département d'Ingénierie et Travaux publics.
28. Tous les travaux d'un raccordement aux services d'eau et d'égout doivent être inspectés par le département d'Ingénierie et Travaux publics avant que les tranchées excavées soient recouvertes sur le terrain du propriétaire. Lorsque les travaux de raccordements ont été effectués à la satisfaction du département d'Ingénierie et Travaux publics, celui-ci doit en aviser le département d'Administration et Finances afin d'établir une facturation.
29. Lorsque suite à une demande de raccordement aux services d'eau et d'égout de la municipalité, des travaux doivent être faits à l'intérieur de l'emprise d'une rue municipale, tous ces travaux doivent être faits par le département de l'Ingénierie et Travaux publics et à la charge du demandeur selon les coûts estimés par ce département. L'estimation des coûts peut comprendre les travaux de raccordement, incluant le matériel utilisé, la main d'œuvre, le découpage et la remise en état de la chaussée et des trottoirs. La municipalité peut également exiger un dépôt avant d'entreprendre les travaux.
30. Nonobstant l'article 29, si le département de l'Ingénierie et Travaux publics ne peut faire les travaux nécessaires pour le raccordement aux services



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

d'eau et d'égout ou s'il est préférable qu'une entreprise privée fasse lesdits travaux, la municipalité peut autoriser une entreprise privée à faire ces travaux. La municipalité peut également demander que ces travaux soient faits sous la supervision d'un ingénieur reconnu par la ville. Tous les coûts seront à la charge du demandeur.

PARTERRES

31. Tout propriétaire de terrains ayant un bâtiment est responsable de l'aménagement et de l'entretien de la partie du parterre situé sur l'emprise de rue longeant sa propriété et il doit garder cette partie libre de tous déchets, détritiques et autres rébus.
32. La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale (ou le plus près possible de celle-ci) tout parterre ou aménagement sur l'emprise d'une rue publique qui auraient été endommagés par des travaux de réparation, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité.

DATES DES TRAVAUX

33. Aucun travail autorisé par la présente politique ne peut être fait entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année sans l'autorisation du directeur.
34. La municipalité se réserve le droit de ne pas accepter une nouvelle rue si des travaux d'aménagement pour celle-ci ont été faits entre le 1er novembre et le 30 avril sans l'autorisation du directeur.



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

ANNEXE « A »



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

DEMANDE D'AUTORISATION POUR REMPLIR UN FOSSÉ

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Tél: (résidence) : _____ (autre) : _____

Emplacement (no civique ou NID) : _____

Nom de la rue : _____

Raison de la demande : _____

Type d'aménagement : _____

Note : Un croquis de l'aménagement proposé doit accompagner toute demande d'autorisation pour remplir un fossé.

Nom du contracteur : _____ Tél : _____

Signature du demandeur : _____ Date : _____

Section à remplir par la municipalité

Date de réception du formulaire : _____

Demande d'installation; Approuvé ____ Refusée ____ (Ingénierie et Travaux publics)

Conditions : _____

Raison du refus : _____

Signature : _____ Date : _____

(Département Ingénierie et Travaux publics)



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Tél: (résidence) : _____ (autre) : _____

Emplacement (no civique ou NID) : _____

Nom de la rue : _____

Raison de la demande : Habitation _____, Commerce _____,
Autre _____ Explication : _____

Type d'installation : Ponceau neuf _____, Allonge d'un ponceau existant _____
Deuxième ponceau _____ Remplacement d'un ponceau _____
Réparation d'un ponceau existant _____
Autre _____ Explication : _____

Est-ce qu'il y a déjà un ponceau desservant le lot? Oui _____ Non _____

Le travail sera fait par; Propriétaire _____, Ville de Tracadie-Sheila _____

Nom du contracteur : _____ Tél : _____

Signature du demandeur : _____ Date : _____

Section à remplir par la municipalité

Type de tuyau : Béton : _____ Autre : _____

Longueur : _____ Diamètre : _____

Le fossé doit être creusé; Oui _____ Non _____

Explications _____

Demande d'installation; Approuvé _____ Refusée _____

Raison du refus : _____

Signature : _____ Date : _____

(Département Ingénierie et Travaux publics)



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

PERMIS DE RACCORDEMENT RÉSEAU D'EAU ET D'ÉGOUT

INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Tél: (résidence) : _____ (autre) : _____

RACCORDEMENT

Tous frais ou dépenses occasionnés par l'installation pour les travaux de raccordement au réseau d'eau et d'égout à un bâtiment seront la responsabilité du propriétaire.

Lieu du raccordement : _____ NID : _____

Date prévue des travaux : _____

Les Travaux de plomberie seront effectués par : _____

Date : _____ Signature du propriétaire _____

RACCORDEMENT

Le bâtiment qui fait l'objet de cette demande peut, sur le plan technique se raccorder au réseau d'eau et/ou d'égout.

- Aqueduc et égout sanitaire
- Aqueduc seulement
- Égout sanitaire seulement

Date : _____

Date : _____

Signature : _____

Signature : _____

(Département Ingénierie et Travaux publics)

(Département Administration et Finances)

VILLE DE TRACADIE-SHIELA
C. P. 3600 SUCC. BUREAU-CHEF
TRACADIE-SHELA, NB E1X 1G5

TÉL. : 394-4020
FAX : 394-4025



**POLITIQUE SUR L'ASPHALTAGE DES NOUVELLES RUES MUNICIPALES, LE
REEMPLISSAGE DES FOSSÉS ET L'AMÉNAGEMENT DE PONCEAUX**

**Instructions au propriétaire pour un raccordement
aux systèmes municipaux d'eau et d'égout**

1. La municipalité autorisera le raccordement d'eau et d'égout lorsque le propriétaire aura présenté un permis de plomberie provincial provenant d'un plombier licencié.
2. Il est interdit de déverser ou de causer le déversement de drains d'eaux pluviales d'un immeuble dans un égout sanitaire municipal.
3. Toutes dépenses ou frais occasionnés par l'installation et le raccordement du système d'égout sanitaire ou aqueduc municipal à un immeuble seront aux dépens du propriétaire, ainsi que toute perte ou dommage que l'installation peut causer au système d'eau et d'égout de la municipalité.
4. La grandeur, la forme, le parcours, les matériaux de construction d'une conduite d'égout et d'eau d'immeuble et les méthodes à être utilisées pour l'excavation, l'assemblage, la vérification et le remplissage d'une tranchée seront sujets à la surveillance du représentant municipal.
5. Les égouts d'immeuble ainsi que les embranchements de drainage et les tuyaux privés d'égouts sanitaires devront avoir une descente continue et ne pas avoir une pente inférieure à 1 % tout le long du parcours. Les tuyaux devront être installés de manière à prévenir toute cassure et séparation de joints et les joints devront être étanches.
6.
 - a) Tout égout d'immeuble devra être muni d'une valve empêchant l'eau de refouler dans l'immeuble.
 - b) tout égout d'immeuble doit avoir un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (4 pouces), et doit être parfaitement lisse et uni tout le long de son parcours.
7. Le propriétaire ou son entrepreneur devra aviser le représentant municipal lorsqu'un raccordement d'eau et d'égout est prêt pour inspection avant que les tranchées soient remplies.
8. Les tuyaux de service d'eau devront être installés de manière à prévenir toute cassure et séparation des joints et les joints devront être étanches.
9. Les tuyaux de service d'eau devront être enfouis dans le sol à une profondeur minimum de 2,2 m (7,2 pieds) afin de les protéger contre le gel.
10. Les tuyaux de service d'eau devront avoir un diamètre intérieur d'au moins 19 mm (3/4 de pouce) et devront être munis d'une vanne d'arrêt extérieure située à l'alignement de la propriété et d'une vanne d'arrêt intérieure située à un endroit facile d'accès et le plus près possible du point d'entrée d'eau dans l'immeuble.
11. Aucun raccordement d'un immeuble à l'égout ou à l'aqueduc municipal ne sera permis, entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril d'une autre année sans avoir obtenu au préalable une permission écrite des autorités municipales.
12. Les tranchées coupées où il existe de l'asphalte sur la rue devront être d'une largeur répondant aux normes de sécurité au travail et le propriétaire devra consulter les autorités municipales pour instruction à cet effet. (voir dessin ci-joint)
13. L'asphaltage devra être fait au moyen d'une épandeuse à asphalte.



PERMIS DE RACCORDEMENT RÉSEAU D'EAU & D'ÉGOUT



NOM DU PROPRIÉTAIRE : _____

ADRESSE : _____

NO. TÉLÉPHONE : _____

NOTE :

Les travaux autorisés devront être effectués en conformité avec les dispositions des règlements de l'arrêté régissant les services d'eau et d'égout ainsi qu'aux normes de la municipalité par rapport à l'installation et des matériaux utilisés dans ladite construction.

Tous les travaux de raccordement doivent être inspectés par le représentant municipal du service des travaux publics avant que les tranchées excavées soient recouvertes.

DATE D'ÉMISSION DU PERMIS : _____

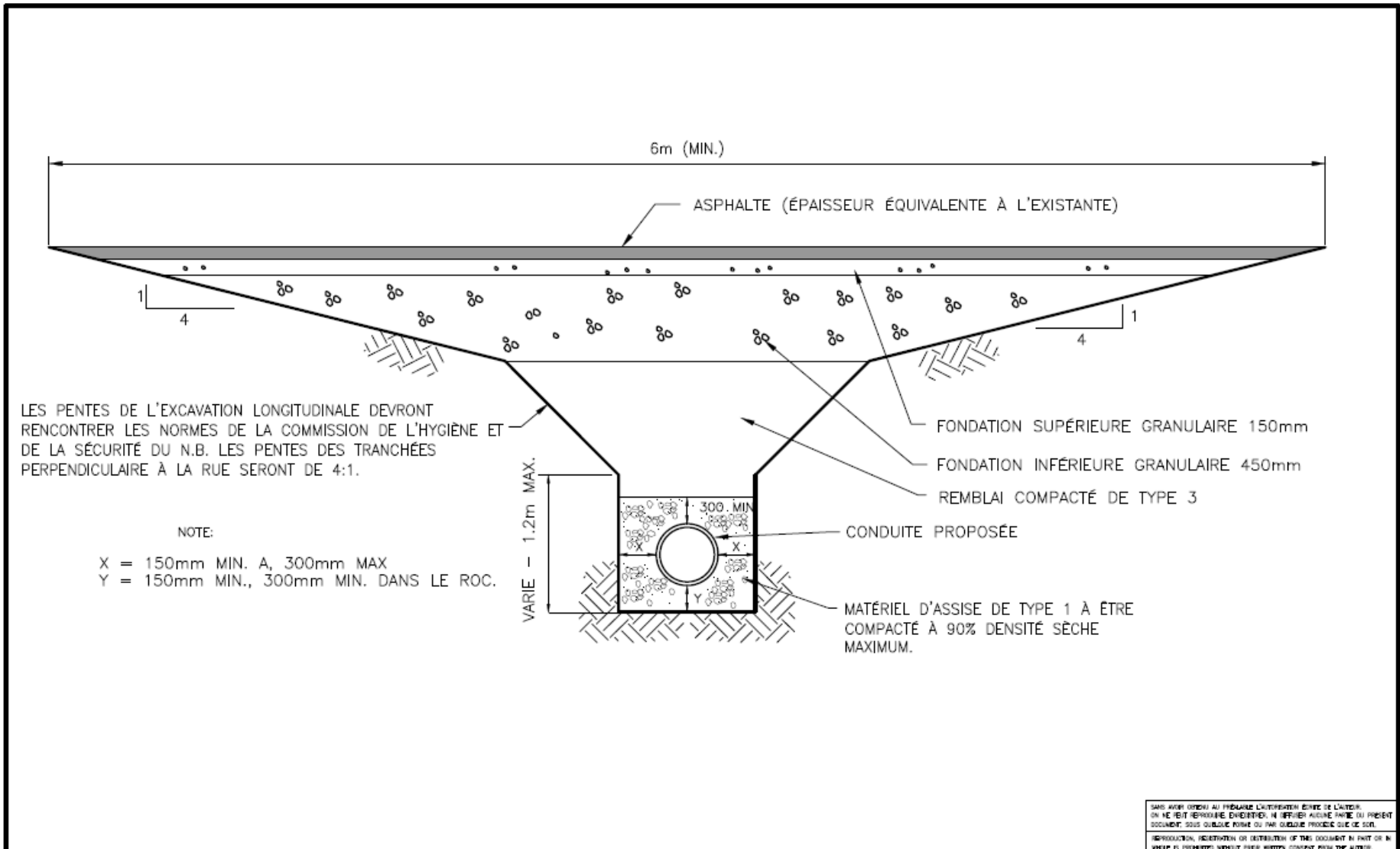
TRAVAUX AUTORISÉS PAR : _____
(EMPLOYE MUNICIPAL)


Spécifications du type de remblais à utiliser :

1. Remblai de types 1 (pierre concassée lavée, 5 - 20 mm), type 2 (assise et recouvrement) et type 4 (assise et recouvrement sablonneux) : caractéristiques conformes aux prescriptions de la section 02701 - Granulats - Prescriptions générales ainsi qu'aux exigences suivantes.
 - a) Pierre, gravier ou sable tout-venant, tamisé ou de concassage.
 - b) Lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117, la granulométrie des matériaux doit demeurer dans les limites suivantes. La désignation des tamis doit être conforme à la norme CAN/CGSB-8.2.

Désignation des tamis	% Passant		
	Type 1	Type 2	Type 4
37.5 mm	-	100	-
25 mm	100	90 – 100	-
19 mm	90 – 100	70 – 95	-
12.5 mm	40 – 80	55 – 75	-
9.5 mm	20 – 40	50 – 70	-
4.75 mm	0	35 – 60	80 – 100
2.00 mm	-	15 – 50	60 – 90
0.425 mm	-	0 – 30	30 – 65
0.180 mm	0	0	0 – 15
0.075 mm	-	0 – 10	0 - 5

2. Remblai de type 3: matériaux choisis parmi les matériaux d'excavation ou ailleurs, approuvés par le Professionnel pour l'utilisation proposée, non gelés et exempts de pierres dont la plus grande dimension excède 200 mm, de mâchefer, de cendres, de plaques de gazon, de déchets ou d'autres matières nuisibles.
3. Matériau de remplissage dimensionnellement stabilisé: dosé et mélangé en vue de combiner les propriétés suivantes:
 - a) résistance maximale à la compression de 0.4 MPa à 28 jours;
 - b) teneur maximale en ciment Portland de 25 kg/m³;
 - c) résistance minimale de 0.07 MPa à 24 heures;
 - d) granulats de béton selon la norme CAN/CSA-A23.1;
 - e) ciment Portland de type 10;
 - f) affaissement de 160 à 200 mm.



						project/projet SPECIFICATION MUNICIPALE	
A	11-02-02	SPÉCIFICATION	M.B.	title/titre DÉTAIL DE TRANCHÉE PERPENDICULAIRE À LA RUE			
No.	date	revisions	by/par				
scale/échelle P.À.É.	date FÉVRIER 2011	drawn by/dessiné par R. THIBODEAU, CET.	design by/design par M. BASQUE, CET.	check by/verifié par M. BASQUE, CET.	No.: 013-11-SK1		rev. A